



Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie

**Transfert des certificats d'approbation C.E.E. de modèles
des sociétés SCHLUMBERGER INDUSTRIES
et SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES
au bénéfice de la société TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS**

Le présent certificat est établi en application de la directive 71-316 C.E.E. du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 77-313 C.E.E. du 5 avril 1977 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, du décret 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la C.E.E. relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne aux contrôles des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS - route de soliers - 14540 GRENTHEVILLE
adresse postale : B.P. n° 268, 14013 CAEN CEDEX

OBJET :

Le présent certificat transfère à la société précitée le bénéfice des certificats d'approbation C.E.E. de modèles antérieurement accordés aux sociétés SCHLUMBERGER INDUSTRIES et SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES pour les certificats suivants :

- n° 84.0.04.492.9.0 du 29 juin 1984⁽¹⁾ relatif aux ensembles de mesurage routiers ASTER-BOUTILLON, séries T 133 et C 1303,
- n° 87.0.11.492.2.3 du 16 novembre 1987⁽²⁾, relatif au transfert au nom de la société SCHLUMBERGER INDUSTRIES du certificat C.E.E. des ensembles de mesurage routiers ASTER-BOUTILLON, modèles T 133 et C 1303,
- n° 89.0.03.462.2.3 du 6 février 1989⁽³⁾, relatif aux groupes de pompage et de dégazage SCHLUMBERGER INDUSTRIES modèles Pd2 et Pd2.5,4,
- n° 89.0.02.492.1.3 du 17 février 1989⁽⁴⁾, relatif à l'ensemble de mesurage routier SCHLUMBERGER INDUSTRIES modèle T 133-5, 4 VR-F, complétant le certificat C.E.E. n° 84.0.04.492.9.0 du 29 juin 1984⁽¹⁾, modifié par le certificat C.E.E. n° 87.0.11.492.2.3 du 16 novembre 1987⁽²⁾,
- n° 89.0.09.492.1.3 du 16 mai 1989⁽⁵⁾, relatif à l'ensemble de mesurage routier SCHLUMBERGER INDUSTRIES modèle C 1303.5,4VRF modifiant le certificat C.E.E. n° 84.0.04.492.9.0 du 29 juin 1984⁽¹⁾ modifié par le certificat C.E.E. n° 87.0.11.492.2.3 du 16 novembre 1987⁽²⁾,
- n° 93.00.422.003.0 du 3 septembre 1993⁽⁶⁾, relatif au compteur volumétrique SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES modèle JH,
- n° 94.00.452.001.0 du 17 janvier 1994⁽⁷⁾, relatif aux ensembles de mesurage routiers SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES modèles 4893-IM et 4893 IM/GD,
- n° 95.00.452.010.0 du 6 octobre 1995⁽⁸⁾, relatif à l'ensemble de mesurage routier SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES modèle 4895-TI complétant le certificat d'approbation C.E.E. n° 94.00.452.001.0 du 17 janvier 1994⁽⁷⁾,

- n° 95.00.452.012.0 du 6 octobre 1995⁽⁹⁾, relatif à l'ensemble de mesurage routier SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES modèle 4895-IM, complétant le certificat d'approbation C.E.E. n° 94.00.452.001.0 du 17 janvier 1994⁽⁷⁾,
- n° 96.00.421.002.0 du 29 novembre 1996⁽¹⁰⁾, relatif au compteur volumétrique SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES modèle MC1 pour gaz de pétrole liquéfiés.

CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques des modèles concernés par le présent certificat sont identiques à celles des modèles antérieurement fabriqués par les sociétés SCHLUMBERGER INDUSTRIES et SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le signe d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat est identique à celui fixé par leur certificat respectif d'approbation C.E.E. de modèle accordé précédemment aux sociétés SCHLUMBERGER INDUSTRIES et SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES.

De plus, outre les inscriptions réglementaires, la plaque d'identification des instruments doit porter la raison sociale du bénéficiaire du présent certificat.

VALIDITE :

La limite respective de validité des certificats initiaux est conservée.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie – juin 1984 – page 278
(2) Revue de métrologie – décembre 1987 – page 1294
(3) Revue de métrologie – février 1989 – page 179
(4) Revue de métrologie – mars 1989 – page 278
(5) Revue de métrologie – mai 1989 – page 574
(6) Revue de métrologie – septembre 1993 – page 1179
(7) Revue de métrologie – janvier 1994 – page 61
(8) Revue de métrologie – janvier 1996 – page 928
(9) Revue de métrologie – janvier 1996 – page 932
(10) Revue de métrologie – mars 1997 – page 602.